INSTITUT
MONTAIGNE

Document de travail

Représentativité des syndicats : les premiers effets de la réforme de 2008

Emmanuelle Barbara[1]

Résumé en 10 points

Rappels sur la loi du 20 août 2008

1. Un syndicalisme en crise

La France est le pays de l'OCDE où le taux de syndiqués est le plus faible (autour de 8% au total, 5% dans le secteur privé) malgré un nombre exceptionnellement élevé d'organisations syndicales.

Le recul du mouvement syndical depuis le dernier quart du XXème siècle a soulevé la question de la capacité des syndicats à représenter les salariés. En effet, depuis 1966, la présomption dite « irréfragable » de représentativité au niveau national était accordée de droit aux cinq confédérations que sont la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CGC et la CFTC, quel que soit leur poids réel dans les entreprises ou dans les branches.

2. La « Position commune » d'avril 2008

Dans sa partie portant rénovation de la démocratie sociale, la loi du 20 août 2008 transpose le résultat de la « Position commune », conclue par la CGT et la CFDT pour les salariés et le MEDEF et la CGPME pour le patronat. L'objectif avoué de cette loi consiste à redessiner le paysage syndical français en conférant une plus grande légitimité aux acteurs sociaux et par conséquent à leur travail normatif, tous niveaux de négociation confondus.

3. Le critère de l'audience introduit par la loi du 20 août 2008

La loi du 20 août 2008 introduit un critère qui fait révolution : celui de l'audience. La représentativité est dorénavant mesurée à l'aune des résultats aux élections professionnelles[2], ce qui apporte une plus grande légitimité aux organisations syndicales en mettant fin à la présomption de représentativité.

Désormais, pour être représentative, une organisation syndicale doit obtenir 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections. Ces nouvelles dispositions bouleversent le paysage syndical français en ne permettant qu'aux organisations syndicales représentant au mieux les personnels au sein des entreprises de jouer un rôle prépondérant dans la négociation collective.

4. Le cas des TPE

La loi du 15 octobre 2010 complète la loi de 2008 en permettant de remédier à l'absence de mesure d'audience dans les très petites entreprises (TPE) où l'audience sera mesurée sur la

[1] Maitre Barbara est avocate, spécialisée en droit social, associée-gérante de la SCP August et Debouzy, Managing Partner.

[2] L'audience est mesurée, au niveau de l'entreprise, lors du premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise (CE), de la délégation unique du personnel (DUP), ou, à défaut des délégués du personnel (DP).

base d'un scrutin organisé au niveau régional. Le décret d'application n'est pas encore paru à ce jour.

Premiers éléments de bilan

5. La clarification de nombreuses notions grâce à la loi du 20 août 2008

- les critères de constitution d'une section syndicale par une organisation non représentative sont définis ;
- le sort des salariés mis à disposition est clarifié ;
- la possibilité de négociation collective en cas d'absence de délégué syndical est ouverte (avec la possibilité de désigner des représentants de section syndicale ou RSS).

6. La création d'un véritable enjeu politique

Au moment des élections des institutions représentatives du personnel (IRP), se crée un véritable enjeu politique : les organisations syndicales sont incitées à conquérir les électeurs. Cette situation pose donc la question de la qualité de « l'offre » proposée par ces organisations.
L'enjeu est tel que l'on voit se développer un contentieux spécifique émanant d'organisations syndicales remettant en cause les résultats d'une élection jugés insatisfaisant par telle ou telle organisation. Il existe un risque de judiciarisation excessive des élections des IRP, ce qui les fragiliserait et pourrait mettre en péril le fonctionnement normal des institutions, jusqu'à entraîner leur paralysie temporaire.

7. Les organisations non représentatives doivent réinventer leur rôle

Les organisations non représentatives ne perdent pas tout droit à l'exercice syndical. Elles peuvent jouer un rôle à travers l'information et la négociation du protocole électoral qui devient un enjeu majeur. Le nombre de négociateurs autour de la table risque, avec le temps, d'être de plus en plus élevé à raison de l'éventuel morcellement des forces syndicales.

8. La multiplication de la jurisprudence

La construction qui résulte de la loi du 20 août 2008 pose d'inextricables problèmes – ayant donné lieu à jurisprudence importante – s'agissant de la période transitoire entre deux « cycles » d'élections. Cette période de transition prendra fin au plus tard le 22 août 2012.

9. Les lacunes du dispositif en cas de modification du périmètre de l'entreprise

La loi du 20 août 2008 n'a prévu aucune disposition permettant de recalculer la représentativité des nouvelles forces en présence lors de mouvements de personnel, notamment en cas de transfert d'entreprise.

10. Le poids croissant des organisations catégorielles

En autorisant la détermination de la représentativité des organisations catégorielles non affiliées à une confédération interprofessionnelle nationale, uniquement sur la base des suffrages exprimés au sein de la catégorie de salariés qu'elles représentent, la réforme risque de conduire à une démultiplication des organisations catégorielles.